

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 24 mai 2018 à 9h30
« Minima de pension et plafonnement »

Document n° 5

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**L'articulation entre le minimum contributif
et le minimum vieillesse au Régime général**

Catherine Bac et Julie Couhin, CNAV, mai 2018

Objet : L'articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au Régime général

Référence : 2018-016

Date : Mai 2018

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle : Evaluation

Auteur : CB-JC

Téléphone :

Diffusion : COR

Mots clés : Minimum contributif, minimum vieillesse

Résumé :

L'articulation entre le minimum contributif (MICO) et le minimum vieillesse est étudiée sur les générations 1944 à 1950 qui sont quasiment entièrement parties en retraite et qui ont également atteint 65 ans, âge légal pour l'attribution du minimum vieillesse. Pour ces générations, parmi les prestataires d'un droit propre allocataires du minimum vieillesse, 8 sur 10 sont également bénéficiaires du MICO. Leurs profils de carrière sont marqués par une absence de reports importante et s'écartent ainsi des profils des bénéficiaires du MICO des mêmes générations mais ne diffèrent pas significativement de celui des autres allocataires. Le plus souvent, la reconnaissance de l'inaptitude ou de l'invalidité explique le bénéfice du MICO ainsi que la perception plus précoce de l'allocation du minimum vieillesse.

L'instauration du MICO tous régimes, qui ne concerne que 17% des générations 1944 à 1950, en excluant du dispositif des prestataires qui ont une pension substantielle dans un autre régime, modifie le profil des bénéficiaires. Il s'agit aujourd'hui de prestataires dont le montant total de retraites personnelles est modeste mais pas nécessairement le niveau de vie à la différence des allocataires du minimum vieillesse. En effet, ils peuvent disposer de ressources plus importantes au sein du ménage.

1. Le minimum contributif et le minimum vieillesse : deux logiques différentes

Le terme de « petites pensions » portées à un minimum peut recouvrir des notions différentes : il peut s'agir de pensions de retraite portées au niveau du minimum contributif ou de celles complétées par des prestations du minimum vieillesse. Même si certains assurés bénéficient des deux dispositifs, leurs logiques sont différentes.

Le minimum vieillesse a pour objectif d'assurer aux personnes âgées de 65 ans (ou dès l'âge légal en cas d'inaptitude au travail) un revenu minimal lorsqu'ils ont peu (ou pas) cotisé à la retraite. Ce dispositif est constitué de plusieurs prestations non contributives attribuées sous conditions de ressources et de résidence¹. Les prestations s'ajoutent aux ressources propres des bénéficiaires pour permettre d'atteindre le montant global du minimum vieillesse, soit, depuis le 1er avril 2018, 833,20€ par mois pour une personne seule et 1293,54€ pour un couple. L'allocataire du minimum vieillesse a un niveau de vie proche du seuil de pauvreté monétaire², car le plafond de ressources prend en compte la quasi-totalité de celles-ci à l'exception notable des allocations logement. Il s'agit d'un dispositif non contributif c'est-à-dire sans contrepartie de cotisation.

Le minimum contributif, lui, a été créé en 1983 et avait initialement pour objectif de « valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension inférieure au montant actuel du minimum vieillesse » (Exposé des motifs, Projet de loi de 1983). Pour un assuré qui part à la retraite avec le taux plein³, au 1^{er} octobre 2017, le montant mensuel entier non majoré s'élève à 634,66€ et la majoration entière à 58,85€. Avec cette condition, la cible visée est donc celle d'assurés ayant eu une carrière complète avec de faibles salaires. L'assuré qui perçoit le minimum contributif n'est pas nécessairement pauvre. Sa pension, portée au niveau du minimum contributif, peut ne constituer qu'un de ses éléments de ressources. En particulier, au sein des couples, la retraite faible d'un conjoint peut être complétée par celle plus élevée de l'autre conjoint. De plus, les revenus du patrimoine peuvent aussi jouer un rôle dans le niveau de vie des retraités.

Ainsi, le minimum contributif et le minimum vieillesse se distinguent significativement à différents niveaux : le minimum contributif est assis sur une logique d'assurance, assurant une certaine redistribution entre cotisants d'un régime ; le minimum vieillesse s'inscrit plutôt dans une logique de solidarité au niveau de la société et assure une redistribution entre les différentes composantes de la société.

En termes d'ampleur de la couverture, celle-ci est également différente : le minimum contributif ne concerne que le droit personnel de l'assuré en lien avec ses cotisations. Le minimum contributif n'est d'ailleurs pas intégré dans le calcul d'une pension de droit dérivé, montrant bien sa nature de garantie personnelle du cotisant. Le minimum vieillesse assure au ménage auquel appartient l'allocataire un revenu minimum. Le droit au minimum vieillesse est déterminé en fonction de la situation du ménage et des ressources de l'ensemble des membres du ménage.

De plus, alors que le minimum vieillesse est quérable, c'est-à-dire que l'assuré doit en faire la demande pour le percevoir, le minimum contributif est attribué automatiquement lorsque l'assuré remplit les conditions quel que soit son lieu de résidence. Enfin, les allocations du minimum vieillesse versées à l'assuré sont recouvrables sur succession.

¹ A l'exception de la majoration prévue à l'article L814-2 du CSS, qui n'est plus attribuée depuis 2007 (voir en annexe 2 pour une présentation de la législation).

² La pauvreté est définie par l'INSEE de manière relative. La pauvreté monétaire est déterminée par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Le seuil de pauvreté est égal à 50% ou 60% du niveau de vie médian (soit 846€ par mois et par personne en 2015, ou 1015 €)..

³ Pour bénéficier du taux plein, il faut avoir la durée d'assurance requise par la réglementation mais d'autres configurations sont possibles : le taux plein peut être obtenu en cas d'inaptitude ou alors lorsque la liquidation a lieu à partir de l'âge d'annulation de la décote.

Ces différences significatives montrent bien que ces deux mécanismes n'assurent pas le même type de redistribution et qu'ils n'ont pas les mêmes impacts pour les retraités et d'ailleurs, ils ne concernent pas les mêmes populations. Même si avec l'instauration du minimum contributif tous régimes (MICO tous régimes), le nombre de bénéficiaires du MICO a diminué, il concerne environ 5 millions de retraités du régime général à la fin 2016 soit près de 37% de l'ensemble des droits directs contributifs. A la même date, les allocataires du minimum vieillesse sont environ 600 000 tous régimes confondus⁴.

Les modifications législatives ont fait évoluer la frontière entre les deux dispositifs

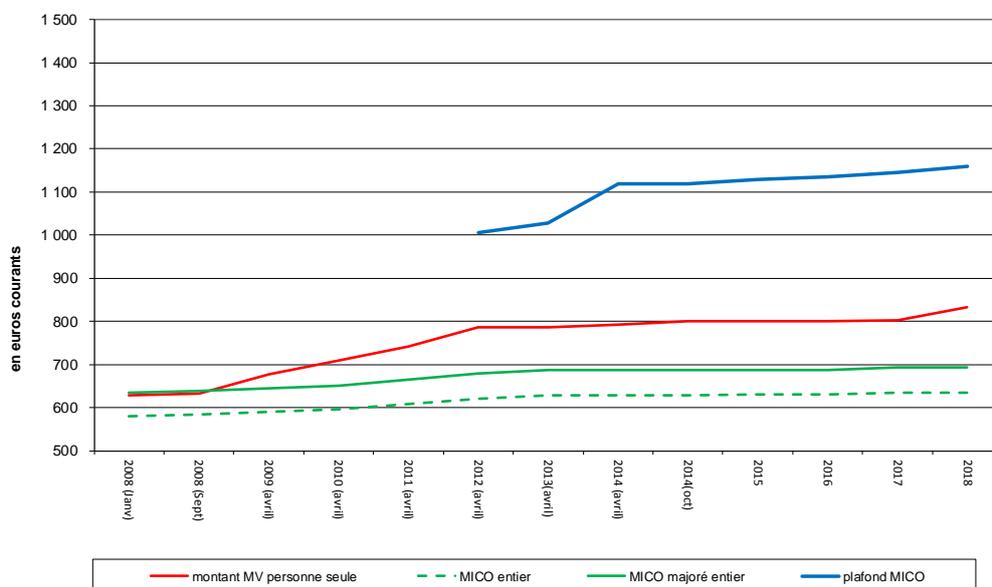
Jusqu'en 2011, le financement de ces deux minima était en lien avec leur différence de logique : le minimum contributif était financé par le régime concerné, sur la base des cotisations, alors que les dépenses au titre du minimum vieillesse sont depuis 1994 prises en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) dont les ressources dépendent de l'Etat.

La prise en charge, à partir de 2011, d'une partie du financement du MICO par le FSV a contribué à rendre floue la distinction entre les deux dispositifs. La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2011 (LFSS 2011) justifiait ce transfert du financement d'une partie du minimum contributif par « Son ciblage vers les retraités ayant travaillé avec des salaires faibles [qui] en fait un élément de solidarité qui justifie de le faire entrer dans le périmètre des missions du FSV » (exposé des motifs de l'article 57 de la LFSS 2011). A partir de 2021, le financement sera à nouveau assuré exclusivement par le régime.

Depuis le 1er janvier 2012, l'attribution du MICO n'est possible que dans la limite où l'ensemble des pensions de base et complémentaires de l'assuré ne dépasse pas un certain plafond (1 160€ au 1^{er} janvier 2018).

Comme le montre le graphique 1, les barèmes du minimum vieillesse et ceux du MICO sont proches pour une personne seule. De plus, pour les personnes âgées de 65 ans et plus à faibles ressources, les pensions sont souvent prédominantes dans leurs ressources (Arnold C. et Lelièvre M., 2013). Cela conduit, pour les personnes seules à rapprocher le champ couvert par le dispositif du minimum contributif tous régimes de celui des allocataires du minimum vieillesse.

Graphique 1. Comparaison des barèmes du minimum vieillesse pour une personne seule et du minimum contributif



Source : Campus, base réglementaire Cnav.

⁴ Rapport d'activité 2016 du Fonds de Solidarité Vieillesse.

Cette étude a pour objectif d'éclairer l'articulation entre les deux dispositifs. Dans une première partie, le minimum contributif tous régimes est présenté : la complexité de son calcul est rappelée et le profil des bénéficiaires parmi les nouveaux retraités du régime général entre 2012 et 2014 est décrit.

La seconde partie porte sur les allocataires d'une prestation du minimum vieillesse versée par le Régime général à fin 2016. Les caractéristiques des allocataires sont comparées à celles de l'ensemble des bénéficiaires du minimum contributif pour les mêmes générations (nés entre 1944 à 1950). Cette comparaison est réalisée sur les prestataires d'un droit propre, susceptibles de bénéficier du MICO.

1. Les bénéficiaires du minimum contributif aujourd'hui

La logique du minimum contributif

Le régime général garantit sur une base contributive et individuelle un minimum de pension, le minimum contributif (MICO) dès lors que l'assuré a une pension de retraite de base du régime général obtenue sur la base du taux plein de 50%⁵ et qu'il perçoit un montant de pension en dessous d'un certain seuil. Ainsi, le MICO assure aux retraités une pension minimale différentielle en relevant le montant de la retraite de base à un montant minimum calculé individuellement en fonction de la durée d'assurance de l'assuré.

Au 1^{er} janvier 2018, le montant entier du MICO assuré à un retraité est composé d'un minimum non majoré, prenant en compte tous les trimestres d'assurance (y compris ceux non cotisés) qui s'élève à 634,66 € par mois (7 615,92 € par an), auquel s'ajoute une majoration au titre des trimestres cotisés, s'élevant au maximum à 58,85 € par mois. Le montant assuré par le minimum contributif entier s'élève ainsi à 693,51 € par mois, soit 42% de la pension maximale versée par le régime général⁶ hors surcote (tableau 1). Ces montants sont fixés par décret et revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

Prenons l'exemple d'un retraité qui percevrait une pension du régime général de 500€ par mois, le montant du MICO potentiel auquel il pourrait prétendre (annexe 1), compte tenu de ses trimestres d'assurance, serait :

MICO potentiel = montant entier du minimum non majoré
x durée validée par l'assuré / durée requise pour le taux plein
+ montant de la majoration
x durée cotisée par l'assuré / durée requise pour le taux plein
(si durée cotisée tous régimes par l'assuré >= 120 trimestres)

Avec un MICO potentiel de 685€, le montant du MICO versé en différentiel serait de 185€ et porterait sa pension de base à 685€ par mois.

⁵ La condition de taux plein peut être obtenue par la durée d'assurance, par l'âge, dès lors que l'assuré demande sa retraite à 65 ans ou plus (67 ans ou plus en fonction de la génération) ou dès l'âge légal de 60 ans (62 ans en fonction de la génération) s'il est reconnu inapte au travail.

⁶ Au 1^{er} janvier 2018, le montant mensuel de la pension maximale du régime général est hors surcote de 1 655,50 € (50 % du plafond de la sécurité sociale).

Tableau 1. Barème du minimum contributif : montant mensuel entier non majoré et majoré du MICO

Montant mensuel en euros courants	Montant du minimum non majoré	Montant de la majoration	Montant du minimum majoré	Part de la majoration
1er janvier 2004	542,58 €	16,28 €	558,86 €	2,9%
1er janvier 2005	553,44 €	16,60 €	570,04 €	2,9%
1er janvier 2006	563,40 €	34,31 €	597,71 €	5,7%
1er janvier 2007	573,54 €	34,93 €	608,47 €	5,7%
1er janvier 2008	579,85 €	53,76 €	633,61 €	8,5%
1er septembre 2008	584,48 €	54,20 €	638,68 €	8,5%
1er avril 2009	590,33 €	54,74 €	645,07 €	8,5%
1er avril 2010	595,64 €	55,23 €	650,87 €	8,5%
1er avril 2011	608,15 €	56,39 €	664,54 €	8,5%
1er avril 2012	620,92 €	57,58 €	678,50 €	8,5%
1er avril 2013	628,99 €	58,33 €	687,32 €	8,5%
1er octobre 2015	629,62 €	58,38 €	688,00 €	8,5%
1er octobre 2017	634,66 €	58,85 €	693,51 €	8,5%

Remarque : le montant de la pension de base versée par le régime général est complété par la pension versée par les régimes complémentaires.

Source : Campus, base réglementaire Cnav.

Dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pouvoirs publics ont affiché leur volonté de renforcer la dimension contributive de cette pension minimale.

Afin d'atteindre l'objectif fixé par l'article 4⁷, une majoration du minimum contributif a été créée au 1^{er} janvier 2004 au titre des seuls trimestres d'assurance ayant effectivement donné lieu à versement de cotisations à la charge de l'assuré⁸. Cette majoration est revalorisée de 3% au 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008, soit au total 9,3%, qui s'ajoutent aux revalorisations systématiques annuelles des pensions assises sur l'inflation.

En introduisant une revalorisation plus importante de la majoration au titre des périodes cotisées, le législateur a voulu que le système verse une pension minimale d'autant plus élevée que l'assuré a cotisé longtemps durant sa carrière de manière à accentuer sa logique contributive.

En septembre 2008, la Cour des Comptes met en évidence dans son rapport, un défaut de ciblage du minimum contributif (public de plus en plus nombreux et hétérogène) et propose un recentrage du dispositif sur ses objectifs initiaux : servir un supplément de pension aux travailleurs ayant eu de longues carrières professionnelles faiblement valorisées.

Ainsi, la loi de financement de la Sécurité sociale de 2009 (LFSS 2009) conditionne le bénéfice de la majoration du minimum contributif à une condition de durée minimale d'assurance cotisée, fixée à 120 trimestres à partir du 1^{er} avril 2009. Dans le cas contraire, le droit à cette majoration n'est pas ouvert. Le montant calculé de la retraite est alors porté au niveau du minimum contributif non majoré (éventuellement proratisé).

⁷ L'article 4 de la loi portant réforme des retraites en 2003 stipule que « la Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, un montant total de pension lors de la liquidation au moins égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum de croissance ».

⁸ La validation de trimestres à l'assurance vieillesse est faite sur la base des cotisations payées par l'employé et l'employeur. Lorsque l'assuré est au chômage indemnisé, en arrêt maladie ou en invalidité, il valide des trimestres sur la base de périodes assimilées.

Parmi les nouveaux bénéficiaires du MICO entre 2012 et 2014, environ 60% ont au moins 120 trimestres cotisés au cours de leur carrière.

Tableau 2. Part des bénéficiaires du MICO avec une durée cotisée tous régimes au moins égale à 120 trimestres

	2012	2013	2014
Hommes	39,0%	39,2%	40,0%
Femmes	21,6%	23,4%	23,8%
Ensemble	60,6%	62,6%	63,7%

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la LFSS pour 2009 a introduit le dispositif du **minimum contributif tous régimes**, remplaçant le dispositif déjà existant. A partir de cette date le dispositif revêt une dimension tous régimes et l'obtention du MICO est conditionnée à une double condition : une condition de subsidiarité et une condition de montant de pension tous régimes⁹.

Le principe de subsidiarité suppose que l'assuré ne pourra bénéficier du dispositif que s'il a fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre.

La condition de montant de pension tous régimes signifie que le MICO sera attribué aux seuls assurés dont le montant total des retraites personnelles n'excède pas le « plafond des retraites pour l'attribution du MICO ». Au 1^{er} février 2014, le montant mensuel de ce plafond s'élève à 1 120€, il représente 77,5% du Smic mensuel brut et environ le montant d'un Smic mensuel net (tous deux calculés sur une base de 35 heures).

Si le montant total des retraites personnelles se situe en-dessous du plafond, le MICO potentiel (calculé individuellement en fonction des trimestres d'assurance de l'assuré) est versé entièrement, il n'est pas écrêté. Par contre, si le montant total des retraites personnelles dépasse le plafond, le MICO potentiel est réduit partiellement ou totalement en fonction du montant du dépassement.

Ainsi, à partir de 2012, les nouveaux retraités qui ont les retraites personnelles les plus élevées sont écartés du dispositif.

Reprenons le cas d'un assuré dont le MICO potentiel calculé au 1^{er} janvier 2013 vaut 185€ par mois (tableau 3).

Le montant de ses retraites personnelles est comparé au plafond mensuel des retraites pour l'attribution du MICO au 1^{er} janvier 2013, soit 1 028,17€.

Dans le cas 1, avec un montant mensuel des retraites personnelles de 1 000€, l'assuré ne dépasse pas le montant du plafond des retraites. Le MICO potentiel calculé lui est donc versé dans son intégralité, soit 185€.

Dans les cas 2 et 3, le montant de ses retraites personnelles dépasse le plafond. Dans le cas 2, le MICO potentiel versé au final est écrêté partiellement du montant du dépassement. Le MICO versé s'élève à 113,17€.

Dans le cas 3, le dépassement est largement supérieur au montant du MICO potentiel calculé initialement donc celui-ci ne sera finalement pas versé à l'assuré.

⁹ Il s'agit de l'ensemble des retraites personnelles de l'assuré (montants bruts), base et complémentaire éventuellement portées au minimum, comprenant les majorations pour enfants et pour conjoint à charge, hors surcote, minimum vieillesse, majoration pour tierce personne, rappels et versement forfaitaire unique.

Tableau 3. Exemples de calcul du MICO tous régimes

	Montant mensuel des retraites personnelles au 01/01/2013	Montant mensuel du MICO versé
Cas 1	1 000€	MICO potentiel versé entier MICO versé = 185€
Cas 2	1 100€	MICO potentiel écrêté partiellement Ecrêtement = 1 100€ – 1 028,17€ = 71,83€ MICO versé = 185€-71,83€ = 113,17€
Cas 3	1 300€	MICO potentiel écrêté totalement Ecrêtement = 1 300€ – 1 028,17€ = 271,83€ MICO versé = 185€-271,83€ = 0€

Source : Calculs Cnav.

Il est important de noter que la législation du MICO impacte les retraités en fonction de leur année de départ et non de leur génération. Parmi les retraités d'une même génération, certains ont bénéficié du MICO tandis que d'autres se sont vu appliquer les règles du MICO tous régimes.

L'ampleur du minimum contributif aujourd'hui

L'analyse se concentre sur les retraités dont la pension est portée au MICO et pour lesquels le MICO est versé et calculé de manière définitive.

Les situations d'avance¹⁰ sur le montant à verser du MICO ne sont pas étudiées et les potentiels bénéficiaires du MICO (annexe 1) qui sont finalement écrêtés totalement (voir cas 3 précédent) sont également écartés de l'étude (ils représentent entre 25% et 30% des potentiels bénéficiaires du MICO par an entre 2012 et 2014, soit entre 46 000 et 62 000 assurés selon l'année).

Tableau 4. Part des assurés avec un MICO écrêté ou non

	2012	2013	2014
MICO non écrêté	69,7%	63,5%	63,7%
MICO écrêté partiellement	5,3%	7,3%	7,1%
MICO écrêté totalement	25,0%	29,2%	29,2%

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique

L'étude se restreint donc aux assurés dont le MICO est versé entièrement ou écrêté partiellement (cas 1 et 2), c'est-à-dire les retraités ayant une pension personnelle totale inférieure au plafond des retraites ou une pension qui dépasse ce seuil mais dont le dépassement est inférieur au montant potentiel du MICO à verser.

Les données à disposition

Les bénéficiaires des années 2012 à 2014 sont étudiés à partir de l'échantillon 2016 de la Cnav et complétés des informations à notre disposition dans l'Echange Inter Régime de Retraite (EIRR statistique) qui contient les montants de pension versés par les autres régimes.

Les données collectées lors des échanges inter-régimes (EIRR) permettent de restituer les montants de retraite de l'ensemble des organismes vieillesse afin de déterminer le droit à la majoration du minimum contributif tous régimes. Les régimes contributeurs alimentent l'EIRR lors de l'attribution ou de la révision d'un droit.

Les données présentes dans l'EIRR sont parfois lacunaires en lien avec les retards d'alimentation des régimes.

¹⁰ Un système d'avance sur le MICO a été mis en place afin d'éviter toute rupture dans les ressources des assurés. Cette avance permet de pallier le décalage entre la demande du MICO et l'attribution définitive (lorsque la condition de subsidiarité est remplie mais que l'on ne dispose pas de tous les montants de pension nécessaires à l'attribution du MICO). Il faut dans ce cas que le MICO calculé de l'assuré soit au moins égal à un seuil au moment de la demande (Voir en annexe 1 le schéma synthétisant le calcul du MICO)

Depuis sa création en 1983 jusqu'en 2012, en lien avec la montée en charge du dispositif, la part de retraités bénéficiaires de cette prestation vieillesse n'a cessé d'augmenter. Au 31 décembre 2016, le MICO concernait environ 4,9 millions de retraités du régime général, soit près de 37% du stock de prestataires de droits directs contributifs (tableau 5).

Les bénéficiaires sont majoritairement des femmes, à 70 % contre 30 % d'hommes. Cela est lié à leurs salaires plus faibles que ceux des hommes, notamment en raison du temps partiel ainsi qu'à leur carrière professionnelle plus courte, n'ayant pas toujours travaillé de manière continue. Les interruptions d'activité, plus répandues chez les femmes, peuvent être pénalisantes car l'ensemble des années travaillées est pris en compte pour le calcul de leur retraite, sans sélection des meilleurs années.

Tableau 5. Proportion et effectif de bénéficiaires du minimum contributif parmi les retraités du régime général au 31 décembre de chaque année

	Hommes	Femmes	Ensemble	Proportion par rapport à l'ensemble des droits directs contributifs*
<i>Au 31 décembre ...</i>				
2012	1 421 715	3 455 910	4 877 625	39,4%
2013	1 403 686	3 494 945	4 898 631	38,7%
2014	1 380 888	3 519 871	4 900 759	38,1%
2015	1 362 532	3 536 964	4 899 496	37,6%
2016	1 340 430	3 532 432	4 872 862	36,9%

* Droits directs contributifs : pensions normales, pour inaptitude au travail et pour ex-invalides.

Source : <http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/le-minimum-contributif.html>, CNAV.

Parmi les nouveaux retraités du régime général de l'année 2014, 25% ont leur pension portée au minimum contributif. Comme au sein du stock de bénéficiaires, les femmes sont majoritaires parmi les nouveaux retraités de l'année : près de 8 bénéficiaires du minimum contributif sur 10 sont des femmes sur chacune des années 2012 à 2014.

Tableau 6. Proportion et effectif de bénéficiaires du minimum contributif parmi les nouveaux retraités du régime général au cours de chaque année

<i>En ...</i>	Hommes	Femmes	Ensemble	Part des flux portés au minimum contributif
2012	36 453	123 481	159 934	28%
2013	40 876	132 890	173 766	25%
2014	37 946	124 160	162 106	25%

Source : Programme de qualité et d'efficacité « retraites », PLFSS 2018.

Le profil des actuels bénéficiaires du minimum contributif

Comme souligné auparavant, la législation concernant le MICO s'applique par année de départ en retraite. Pour cette raison, le profil des bénéficiaires est présenté par flux de nouveaux retraités à partir de la mise en œuvre du nouveau dispositif en 2012.

Par définition, le MICO s'adresse aux bénéficiaires du taux plein de 50%. Cependant, la condition de taux plein, qui peut être obtenue par la durée d'assurance, peut également l'être par d'autres motifs que la durée. La reconnaissance de l'inaptitude au travail à la liquidation de la retraite, accorde automatiquement le taux plein dès l'âge minimal légal, quelle que soit la durée d'assurance, de même que le fait de demander sa retraite à partir de l'âge d'annulation de la décote.

Ainsi, au sein du flux de bénéficiaires du minimum contributif en 2014, il apparaît que 36% de retraités bénéficient du taux plein par la durée. La majorité (64 %) n'a donc pas une carrière complète alors que l'objectif initial du minimum contributif est de « valoriser des carrières longues à salaires modestes » c'est-à-dire de compenser le fait d'avoir cotisé durant toute sa carrière sans pour autant pouvoir bénéficier d'un niveau de pension jugé correct.

En conséquence, cette majorité de bénéficiaires du minimum contributif n'ayant pas la durée d'assurance nécessaire pour avoir une pension entière, percevra un montant du minimum contributif réduit.

Cette contradiction avec l'objectif initial est vraie pour les femmes et les hommes. En 2014, seulement 37% des femmes bénéficiaires ont obtenu le taux plein par la durée d'assurance et 34% des hommes.

Tableau 7. Répartition des bénéficiaires du minimum contributif en 2012, 2013 et 2014 selon les motifs d'obtention du taux plein

	2012			2013			2014		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Taux plein au titre de l'âge	44,2%	53,4%	51,3%	38,3%	47,3%	45,2%	38,2%	48,7%	46,3%
Taux plein au titre de la catégorie	25,6%	13,2%	16,0%	27,2%	14,9%	17,7%	28,1%	14,6%	17,6%
Taux plein au titre de la durée	30,2%	33,4%	32,7%	34,5%	37,8%	37,1%	33,8%	36,7%	36,1%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Les hommes retraités bénéficiaires du minimum contributif entre 2012 et 2014 sont majoritairement poly-pensionnés, ils relèvent donc d'autres régimes de retraite que le régime général (autant des régimes alignés que des non alignés). Les femmes sont davantage mono-pensionnées : chaque année, 2/3 d'entre-elles ne relèvent que du régime général.

Tableau 8. Répartition des bénéficiaires du minimum contributif en 2012, 2013 et 2014 selon qu'ils relèvent d'un ou plusieurs régime de retraite

		2012	2013	2014
Hommes	Mono-pensionnés	41,3%	41,5%	43,6%
	Poly-pensionnés ARA	26,9%	29,3%	27,6%
	Poly-pensionnés ARNA	31,8%	29,2%	28,8%
Femmes	Mono-pensionnés	65,5%	66,2%	67,4%
	Poly-pensionnés ARA	18,3%	16,7%	15,8%
	Poly-pensionnés ARNA	16,1%	17,1%	16,8%

Lecture : ARA pour autres régimes alignés (MSA salariés et Sécurité Sociale des Indépendants) et ARNA pour autres régimes non alignés.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Dès lors que l'assuré bénéficie du taux plein de 50% par la durée d'assurance, cela signifie qu'il a validé un nombre de trimestres, tous régimes confondus, au moins égal à la durée requise. Ce nombre varie selon les générations ; il est fixé à 172 trimestres à partir de la génération 1973.

La durée d'assurance permettant de bénéficier de ce taux plein de 50% comprend des périodes d'activité salariée, éventuellement complétées par des périodes assimilées (périodes de maladie, de chômage, de maternité, d'invalidité etc.), des périodes validées au titre de l'AVPF (Allocation Vieillesse des Parents au Foyer) ou des périodes de majoration de durée d'assurance (pour enfants par exemple) qui ne sont donc pas strictement des périodes d'activité. Ainsi, la notion de taux plein, par la validation de la durée d'assurance, n'est pas nécessairement synonyme de carrière « complète » dans le sens de carrière entièrement travaillée.

La part de la durée d'assurance cotisée dans la durée d'assurance totale est plus faible dans les faits pour les bénéficiaires du MICO que pour les non bénéficiaires.

Cette part est plus faible pour les femmes bénéficiaires du MICO. En moyenne, 30 % de leur durée d'assurance correspond à des périodes non cotisées qui permettent néanmoins de valider des trimestres pour la retraite du régime général. Ce taux est d'environ 18 % chez les hommes bénéficiaires du dispositif.

Tableau 9. Part moyenne de la durée cotisée dans la durée d'assurance validée tous régimes, en 2012, 2013 et 2014 au sein des bénéficiaires et des non bénéficiaires du minimum contributif

	Bénéficiaires du MICO			Non bénéficiaires du MICO		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014
Hommes	82,7%	82,9%	82,1%	95%	95%	95%
Femmes	71,8%	70,4%	69,9%	87%	87%	87%
Ensemble	74,2%	73,3%	72,7%	91%	91%	91%

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Bien que le minimum contributif ne soit que marginalement perçu entier, son apport dans la pension personnelle des retraités n'est pas négligeable, d'autant que les bénéficiaires du MICO ont des pensions peu élevées comparativement aux non bénéficiaires. Entre 2012 et 2014, le minimum représente 20% de la pension moyenne des femmes et 15% de celle des hommes.

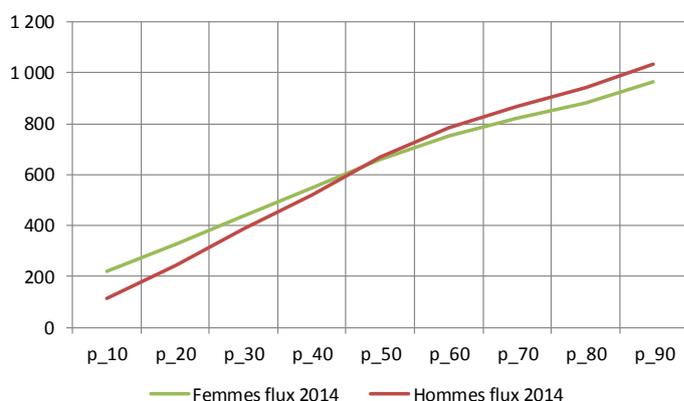
Tableau 10. Montants mensuels moyens de pensions de droit propre tous régimes et apport du MICO pour les bénéficiaires et les non bénéficiaires du MICO de 2012 à 2014

		Bénéficiaires du MICO			Non bénéficiaires du MICO		
		2012	2013	2014	2012	2013	2014
Hommes	Montant de pension	600	617	626	1 880	1 874	1 875
	Apport du MICO	15,7%	14,8%	14,5%			
Femmes	Montant de pension	603	621	628	1 349	1 368	1 361
	Apport du MICO	21,2%	20,1%	19,0%			
Ensemble	Montant de pension	602	620	628	1 649	1 647	1 645
	Apport du MICO	19,9%	18,9%	18,0%			

Lecture : Il s'agit de montants de pension de base et complémentaire comprenant la surcote, le MICO et les avantages complémentaires versés par le régime général, l'Agirc et l'Arrco, la MSA, l'ex-RSI, l'Ircantec et les régimes non alignés.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Graphique 2: Distribution du montant de pension tous régimes des nouveaux bénéficiaires du MICO en 2014 selon le sexe



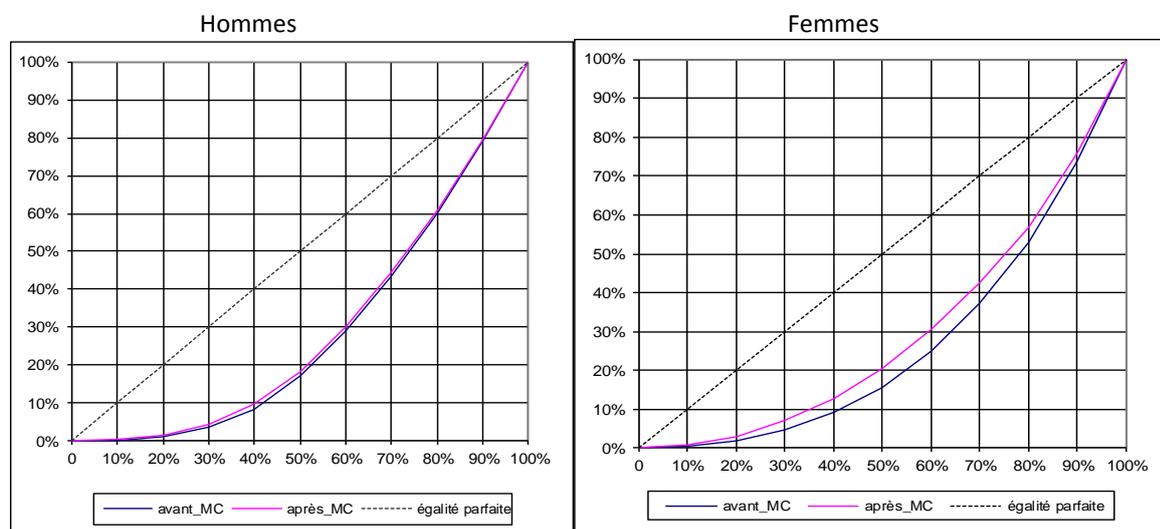
Lecture : Il s'agit de montants de pension de base et complémentaire comprenant la surcote, le MICO et les avantages complémentaires versés par le régime général, l'Agirc et l'Arrco, la MSA, l'ex-RSI, l'Ircantec et les régimes non alignés.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

La faiblesse du nombre de bénéficiaires du MICO dont la pension personnelle totale est au moins égale au montant du minimum vieillesse s'explique, on l'a vu dans la partie précédente, par la mécanique même du calcul du MICO depuis le 1er janvier 2012. En effet, les retraités éligibles au dispositif dont l'ensemble des pensions personnelles dépasse le plafond des retraites sont écartés (cas 3 de l'exemple dont le MICO est écarté totalement).

Un autre regard sur son incidence est l'impact du minimum contributif en termes de répartition des masses versées entre retraités. La représentation de la courbe de Lorenz¹¹ traduisant la répartition des masses versées au titre de la pension de droit propre, avant et après prise en compte du minimum contributif, permet d'apprécier l'incidence en termes de redistribution entre assurés. Sur le flux 2014, la courbe de Lorenz des femmes est plus creuse que celle des hommes traduisant la plus grande inégalité en termes de distribution de pension. Avant prise en compte du minimum contributif, le coefficient de Gini¹² a une valeur de 46 % pour les femmes et de 42 % pour les hommes. En intégrant le minimum contributif, ce coefficient atteint 40% pour les hommes et les femmes.

Graphique 3. Répartition des masses de pension de droit propre versées par le régime général avant et après minimum contributif



Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Il est cependant important de noter que le minimum contributif ne concerne que le droit personnel de l'assuré en lien avec ses cotisations. Ainsi, contrairement au minimum vieillesse, il ne reflète pas nécessairement le niveau de vie des retraités. La décomposition des bénéficiaires du minimum contributif selon le taux de CSG (exonération, taux réduit ou taux normal) illustre ce point.

Les hommes retraités bénéficiaires du MICO sont très majoritairement exonérés de CSG¹³ (entre 70% et 80% selon les années). Pour les femmes, le constat est moins net : elles restent toujours majoritairement assujetties

¹¹ La courbe de Lorenz met en lien la distribution des effectifs avec celle des masses perçues. Plus les inégalités entre les personnes sont importantes plus la courbe est éloignée de la diagonale qui traduit une ligne d'égalité parfaite des pensions entre retraités.

¹² Le coefficient de Gini correspond au double de l'aire entre la diagonale et la courbe de Lorenz. Plus le coefficient est élevé plus la répartition entre les individus est inégalitaire.

¹³ A noter, si les retraités exonérés de CGS ne sont pas tous allocataires du minimum vieillesse, un assuré titulaire d'une prestation non contributive, comme les allocations du minimum vieillesse, est exonéré des prélèvements sociaux sur l'ensemble de sa retraite même si une partie de celle-ci n'est pas servie sous condition de ressources (Article D242-9 du code de la sécurité sociale).

au taux normal (et sont plus souvent en couple dans ce cas-là) mais la proportion de retraitées exonérées de CSG dépasse les 30% (et vivent plus souvent seules dans ce cas-là).

Tableau 11. Répartition des bénéficiaires du MICO selon le taux de CSG et la situation conjugale connue au moment du départ à la retraite

		2012	2013	2014
Hommes	% Exonérés de CSG	77,5%	75,9%	72,1%
	% en couple	53,7%	47,4%	47,4%
	% seul	46,3%	52,6%	52,6%
	% CSG taux réduit	7,8%	8,3%	7,0%
	% en couple	49,2%	63,5%	70,8%
	% seul	50,8%	36,5%	29,2%
	% CSG taux normal	14,7%	15,9%	20,9%
	% en couple	75,6%	76,3%	68,8%
	% seul	24,4%	23,7%	31,2%
Femmes	% Exonérés de CSG	30,3%	36,3%	37,0%
	% en couple	34,9%	40,0%	42,0%
	% seul	65,1%	60,0%	58,0%
	% CSG taux réduit	16,9%	16,2%	12,8%
	% en couple	68,2%	70,7%	70,9%
	% seul	31,8%	29,3%	29,1%
	% CSG taux normal	52,9%	47,4%	50,2%
	% en couple	80,1%	83,1%	82,6%
	% seul	19,9%	16,9%	17,4%

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive en 2012, 2013 et 2014 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

La mise en œuvre du MICO TR à compter de 2012 a eu un effet à la baisse sur les effectifs. Cependant, il concerne encore un quart des nouveaux retraités de chaque année. Pour ces derniers, l'apport en termes de montant de pension TR est de l'ordre de 20%. L'étude montre également des différences importantes entre hommes et femmes : si les hommes relèvent largement de ménages à revenus modestes, les femmes sont minoritairement dans cette situation. Pour approfondir cette articulation entre droits personnels de retraite et situation en termes de niveaux de vie, la seconde partie étudie les spécificités du profil des bénéficiaires du MICO lorsqu'ils sont également allocataires du minimum vieillesse.

2. Les caractéristiques des allocataires du minimum vieillesse

Le profil des allocataires du minimum vieillesse relevant du régime général

Le « minimum vieillesse » regroupe différentes prestations qui ont évolué au cours du temps. Jusqu'en 2006, le minimum vieillesse était constitué de plusieurs allocations organisées sur deux étages. Pour le premier étage, la principale allocation était la majoration prévue par l'article L814-2 du code la sécurité sociale et le deuxième étage était constitué par l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) versée au titre de l'article L815-2 du code de la sécurité sociale¹⁴. Ces prestations étaient attribuées sous conditions de ressources et de résidence, à l'exception de la majoration L814-2. Elles continuent d'être versées aux prestataires selon les règles applicables avant leur abrogation. Depuis 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue aux différentes allocations pour les nouveaux bénéficiaires. L'ASPA fusionne les deux étages et est soumise aux mêmes conditions de ressources. Pour en bénéficier les allocataires doivent résider en France. Ces allocations viennent compléter les ressources des personnes âgées d'au moins 65 ans (ou de l'âge légal en cas d'inaptitude ou d'invalidité) afin d'atteindre un seuil minimal de ressources.

¹⁴ Voir en annexe 2 pour une description plus complète de la législation.

L'étude porte sur les prestataires du régime général qui perçoivent l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) ou l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) au 31 décembre 2016. Ces deux prestations constituent un ensemble homogène en ce qui concerne les conditions d'attribution, en particulier la condition de résidence et de récupération sur succession. De plus, considérer les deux prestations ensemble permet d'intégrer la substitution progressive qui s'opère entre l'ASV et l'ASPA. Dans l'étude, pour les allocataires de l'ASV qui perçoivent aussi le premier étage¹⁵, la majoration L814-2 est cependant prise en compte dans le montant moyen perçu au titre du minimum vieillesse.

Le régime général n'est pas le seul régime de base à verser des prestations au titre du minimum vieillesse mais il occupe une place prépondérante en raison des règles de compétence. En simplifiant, dès lors qu'un assuré ne relève pas du régime agricole et qu'il perçoit une prestation du régime général, ce dernier est compétent pour servir le minimum vieillesse. A fin 2016, 82% des allocataires de l'ASPA et 73% des allocataires de l'ASV relèvent du régime général¹⁶. Le second régime à verser le plus grand nombre d'allocations est le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) qui concerne les personnes qui n'ont acquis aucun droit à la retraite. Par conséquent, les allocataires qui relèvent du Régime général sont représentatifs des prestataires ayant acquis un droit propre et pouvant ainsi aussi avoir le minimum contributif.

Au 31 Décembre 2016, les allocataires de l'ASV et de l'ASPA sont plutôt des femmes (53,8%). L'ASPA est toujours en période de montée en charge mais concerne désormais plus de la moitié des allocataires (56,4%).

Tableau 12. Répartition des allocataires de l'ASV et de l'ASPA au 31/12/2016 selon le sexe et l'âge

Tranches d'âges	Bénéficiaires ASV			Bénéficiaires ASPA			Total
	Hommes	Femmes	Total ASV	Hommes	Femmes	Total ASPA	
de l'âge légal à 64 ans	0,00%	0,01%	0,02%	5,55%	5,53%	11,08%	11,10%
de 65 à 69 ans	0,01%	0,16%	0,17%	14,36%	13,80%	28,17%	28,34%
de 70 à 74 ans	4,42%	4,89%	9,31%	6,01%	5,12%	11,13%	20,44%
de 75 à 79 ans	5,92%	6,05%	11,97%	1,32%	1,62%	2,93%	14,91%
de 80 à 84 ans	4,33%	5,68%	10,02%	0,43%	1,14%	1,57%	11,59%
85 ans et plus	3,65%	8,43%	12,08%	0,22%	1,32%	1,54%	13,62%
Total	18,34%	25,23%	43,57%	27,90%	28,53%	56,43%	100,00%

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016. Champ : Retraités du régime général percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016.

Près de 60% des allocataires des deux prestations ont moins de 75 ans. En raison de sa mise en œuvre plus récente, cette répartition par âge concerne près de 9 allocataires de l'ASPA sur 10. Par ailleurs, du fait de leur espérance de vie plus élevée, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à percevoir l'ASV (57%) alors que la répartition par sexe est équilibrée pour l'ASPA.

Pour 85% des prestataires, l'allocation du minimum vieillesse est uniquement attachée à une pension de droit propre versée par le Régime Général, c'est à dire acquise par l'assuré durant sa carrière. Pour les autres, l'allocation vient compléter un droit dérivé au régime général (pension de réversion) ou un droit propre et un droit dérivé. Ces cas concernent quasi exclusivement des femmes qui sont en moyenne plus âgées que les hommes.

¹⁵ Pour les 38 625 bénéficiaires de l'ASV en 2016 qui ont aussi le premier étage, ce dernier s'élève à 135€ par mois en moyenne

¹⁶ Rapport d'activité 2016 du Fonds de Solidarité Vieillesse

Tableau 13. Répartition des allocataires de l'ASV et de l'ASPA au 31/12/2016 selon le type de droit versé par le Régime général : droit propre (DP) ou droit dérivé (DD)

	Hommes	âge moyen	Femmes	âge moyen	Total
DP	45,42%	72,4	40,11%	73,4	85,53%
DD	0,07%	78,7	5,09%	83,0	5,17%
DP+DD	0,75%	75,5	8,55%	77,8	9,30%
Total	46,20%		53,80%		100,00%

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016.

Champ : Retraités du régime général percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016.

Pour analyser l'articulation du minimum contributif avec le minimum vieillesse qui ne concerne qu'une très faible proportion des bénéficiaires du MICO, le champ de l'étude est restreint aux prestataires du minimum vieillesse titulaires d'un droit propre.

Parmi les prestataires d'un droit propre au régime général allocataires de l'ASV ou de l'ASPA, plus de 8 sur 10 sont également bénéficiaires du MICO

Lorsque l'ensemble des générations sont prises en compte, le pourcentage de bénéficiaires du MICO parmi les allocataires du minimum vieillesse s'élève à 81%. Il est un peu plus faible (entre 67 et 78%) pour les générations plus récentes (à partir de 1951) mais ces générations ne sont pas encore complètes du point de vue de la retraite personnelle ni de la perception du minimum vieillesse.

Dans cette partie, la carrière des allocataires du minimum vieillesse est étudiée. Elle est comparée à celle de l'ensemble des bénéficiaires du minimum contributif.

Pour la cohérence de cette comparaison, seules certaines générations sont retenues. Il s'agit des générations 1944 à 1950 qui sont les plus récentes à être quasi complètement parties à la retraite et qui ont également dépassé l'âge légal pour demander l'ASPA¹⁷.

Il est important de noter, par rapport à la partie précédente portant sur les bénéficiaires du MICO tous régimes, que parmi les bénéficiaires du MICO des générations 1944-1950, seulement 17% perçoivent le MICO tous régimes versé à partir du 1^{er} janvier 2012 (Tableau 14).

Tableau 14. Répartition des bénéficiaires du MICO des générations 1944-1950 selon qu'ils bénéficient d'un MICO versé avant 2012 ou un MICO tous régimes à partir de 2012

	Ensemble des bénéficiaires MICO			
	Bénéficiaire du MICO avant 2012		Bénéficiaire du MICO tous régimes à partir de 2012	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Effectif	462 127	970 854	54 010	219 880
Pension mensuelle tous régimes	1 360	912	516	503
part du MICO dans la pension TR	5,3%	13,1%	15,8%	25,9%

Champ : Bénéficiaires d'un MICO calculé et versé de manière définitive parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR. Source : échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

¹⁷ Ce choix permet de faire la comparaison avec l'ensemble des bénéficiaires du MICO des mêmes générations, vivants à fin 2016. Il est possible cependant qu'il y ait un biais car les taux de mortalité peuvent être différents au sein des deux groupes. Cependant, la génération la plus ancienne, 1944, n'a que 72 ans à fin 2016. Le biais sera donc limité.

Au total, plus de 150 000 allocataires du minimum vieillesse bénéficiaires d'un droit propre sont retenus soit 36% de l'ensemble des allocataires de l'ASV ou de l'ASPA, retraités du Régime général au titre d'un droit propre ou un droit dérivé. Sur le champ retenu, la proportion de femmes et d'hommes est équilibrée.

Tableau 15. Répartition des allocataires de l'ASV et de l'ASPA au 31/12/2016 selon le sexe, la configuration familiale et le droit au MICO

	Non bénéficiaires du MICO			Bénéficiaires du MICO			Total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
en couple	5,8%	0,8%	6,6%	17,5%	3,7%	21,2%	27,8%
isolé	4,7%	4,9%	9,7%	23,7%	38,9%	62,6%	72,2%
Total	10,5%	5,7%	16,2%	41,2%	42,5%	83,8%	100,0%
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Total
en couple	8 863	1 194	10 057	26 809	5 612	32 421	42 478
isolé	7 208	7 569	14 777	36 282	59 427	95 709	110 486
Total	16 071	8 763	24 834	63 091	65 039	128 130	152 964

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016. Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR.

La comparaison par génération permet de prendre en compte la diversité des profils en termes de départs à la retraite et donc de carrière. Cependant, comme la réforme du MICO tous régimes s'est appliquée par année de départ et non par génération, au sein d'une même génération sont regroupés des bénéficiaires du MICO et du MICO tous régimes. Cela rend le profil des bénéficiaires du MICO des générations 1944-1950 différent de celui présenté dans la partie précédente par flux de départ.

Une absence de reports importante pour les carrières des allocataires du minimum vieillesse...

Pour synthétiser les informations sur la carrière, des chronogrammes sont proposés (graphiques 4 et 5). Ils sont construits pour les générations 1944 et 1950 et pour les deux sexes, en distinguant les bénéficiaires du MICO parmi les allocataires du minimum vieillesse et mis en parallèle avec ceux de l'ensemble des bénéficiaires du MICO des mêmes générations.

Ces chronogrammes permettent de résumer l'information comme l'entrée progressive sur le marché de l'emploi, ou encore la validation de trimestres au titre du chômage plutôt en fin de carrière. Les chronogrammes permettent également de visualiser l'importance des années avec absence de report.

Entre 20 et 56 ans, entre 60 et 85% des hommes bénéficiaires du minimum contributif ont des trimestres d'emploi reportés à leur compte¹⁸. Ces hommes se caractérisent par la présence de trimestres au titre du chômage et dans une moindre mesure d'invalidité en fin de carrière : à 55 ans, 6% de la génération 1944 valide des périodes assimilées (PA) chômage et 4% des PA invalidité. Les fins de carrières de la génération 1950 sont plus précoces en lien avec le développement des retraites anticipées pour carrières longues.

Les hommes allocataires du minimum vieillesse se distinguent par une entrée sur le marché du travail plus tardive (la forte proportion de nés à l'étranger : 51% pour les hommes contre 29% chez les femmes peut expliquer cette progressivité) et surtout par un niveau d'emploi plus faible. Ils ont souvent, au cours de leur carrière, des années pendant lesquelles ils ne valident aucun type de trimestre : l'année de leurs 37 ans par exemple, près d'un assuré sur deux ne valide pas de trimestre au titre de l'emploi. Enfin, la présence de PA au titre de l'invalidité en fin de carrière est importante (entre 6 et 10% selon la génération et le bénéfice ou non du minimum contributif).

¹⁸ Trimestres au titre de l'emploi exclusivement ou combinés avec d'autres types de reports comme le chômage ou la maladie/invalidité.

L'emploi concerne plus d'une femme sur deux pour l'ensemble des femmes bénéficiaires du MICO. De même que les hommes, leurs fins de carrières sont marquées par des PA chômage et invalidité.

Pour les femmes allocataires du minimum vieillesse, si les débuts de carrière sont plus précoces, le constat est similaire à leurs homologues masculins en ce qui concerne l'emploi à un niveau encore plus réduit. La proportion de femmes qui valident des trimestres par l'emploi atteint son maximum vers 20 ans avec entre 40 et 50% pour les femmes bénéficiaires du MICO et un peu moins pour les femmes qui ne bénéficient pas du MICO. Durant la suite de leur carrière, l'activité ne concerne au mieux qu'un quart des femmes des deux générations. Enfin, les femmes qui ne bénéficient pas du minimum contributif valident moins souvent des périodes d'invalidité en fin de carrière : 2 à 3% entre 55 et 60 ans contre 6 à 8% pour celles qui bénéficient du minimum contributif.

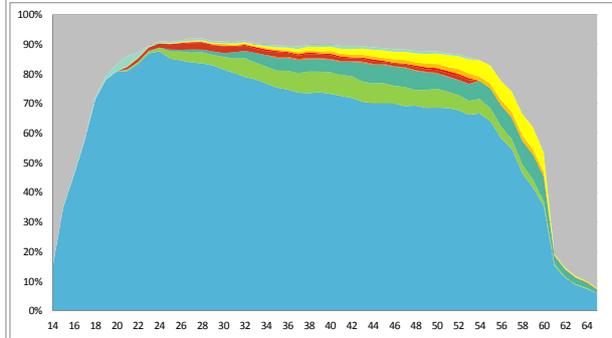
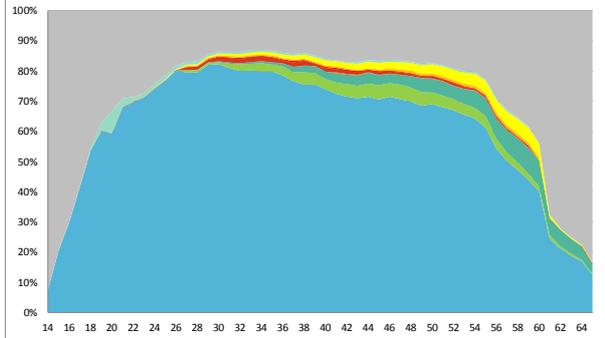
Enfin, l'importance et la montée en charge de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) se constate pour les trois catégories de femmes.

Graphique 4. Chronogramme de la carrière validée entre 14 et 65 ans – Hommes

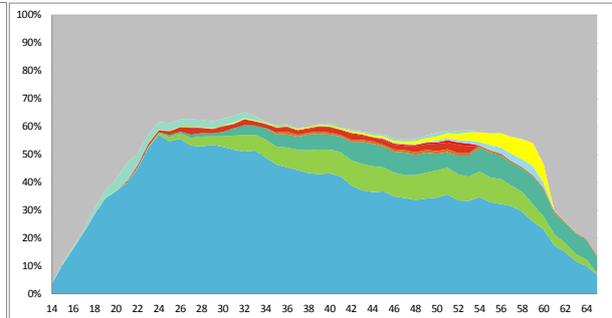
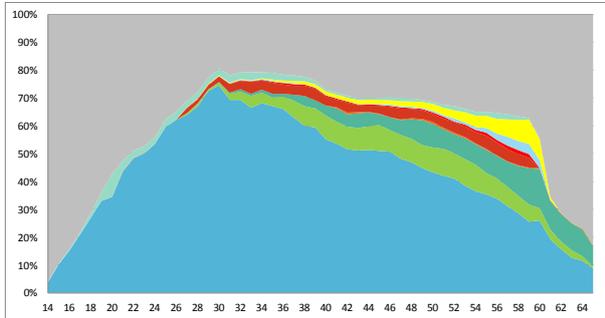
Génération 1944

Génération 1950

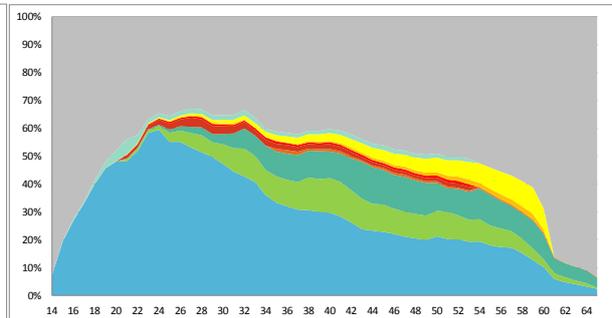
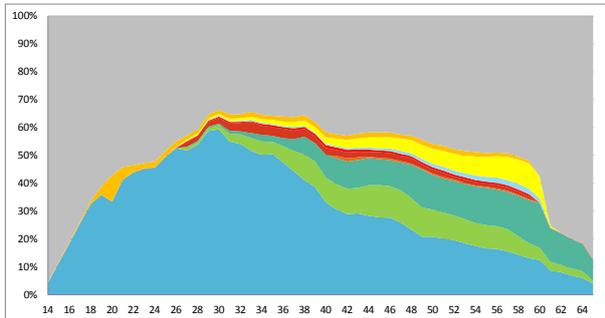
Ensemble des Bénéficiaires du minimum contributif



Allocataires du minimum vieillesse et non bénéficiaires du MICO



Allocataires du minimum vieillesse et bénéficiaires du MICO



emploi	Validation de trimestres au titre de l'activité
emploi et chômage	Validations au titre de l'activité combinés avec des périodes assimilées au titre du chômage
chômage	Validations au titre de périodes assimilées au titre du chômage
AVPF	Validations au titre de l'assurance vieillesse des parents aux foyer
emploi et maladie	Validations au titre de l'activité combinés avec des périodes assimilées au titre de la maladie
maladie	Validations au titre de périodes assimilées au titre de la maladie
invalidité et autres	Validations au titre de périodes assimilées au titre de l'invalidité combinés avec d'autres types de reports
invalidité	Validations au titre de périodes assimilées au titre de l'invalidité
autres	Autres types de reports
	Absence de report

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR) et bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR).

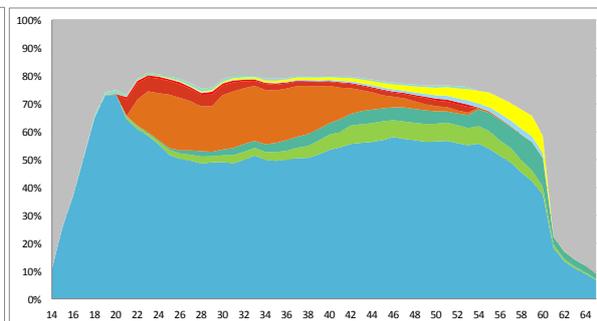
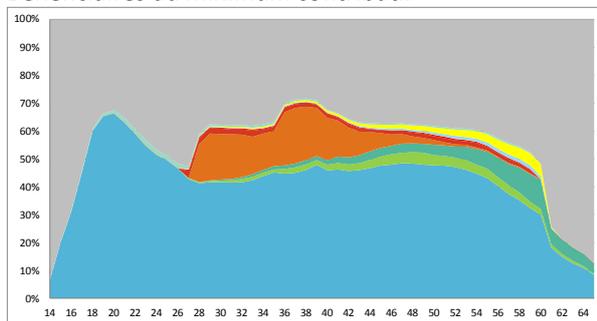
Lecture : à 35 ans, pour les générations 1944 et 1950, 80% des hommes bénéficiaires du MICO sont en emploi (et éventuellement aussi au chômage ou en maladie dans l'année).

Graphique 5. Chronogramme de la carrière validée entre 14 et 65 ans – Femmes

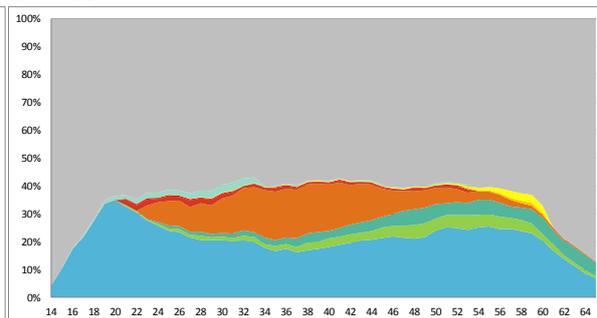
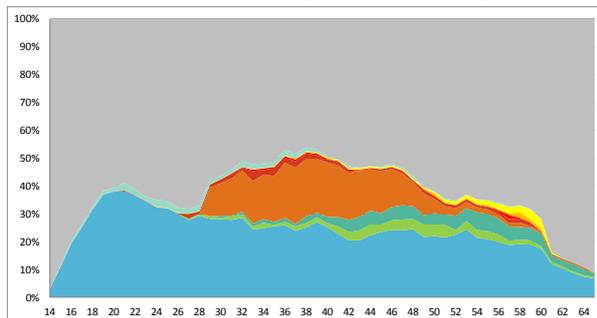
Génération 1944

Génération 1950

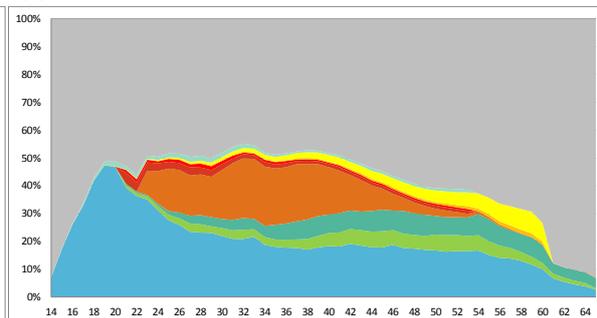
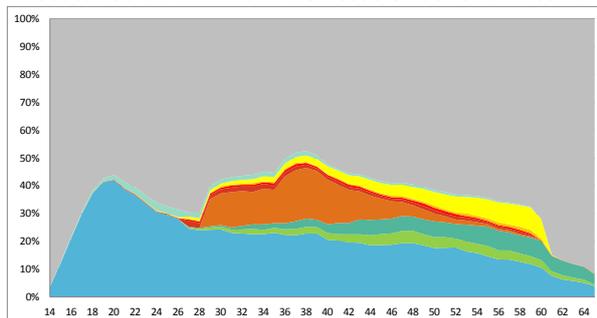
Bénéficiaires du minimum contributif



Allocataires du minimum vieillesse et non bénéficiaires du MICO



Allocataires du minimum vieillesse et bénéficiaires du MICO



emploi	Validation de trimestres au titre de l'activité
emploi et chômage	Validations au titre de l'activité combinés avec des périodes assimilées au titre du chômage
chômage	Validations au titre de périodes assimilées au titre du chômage
AVPF	Validations au titre de l'assurance vieillesse des parents aux foyer
emploi et maladie	Validations au titre de l'activité combinés avec des périodes assimilées au titre de la maladie
maladie	Validations au titre de périodes assimilées au titre de la maladie
invalidité et autres	Validations au titre de périodes assimilées au titre de l'invalidité combinés avec d'autres types de reports
invalidité	Validations au titre de périodes assimilées au titre de l'invalidité
autres	Autres types de reports
	Absence de report

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

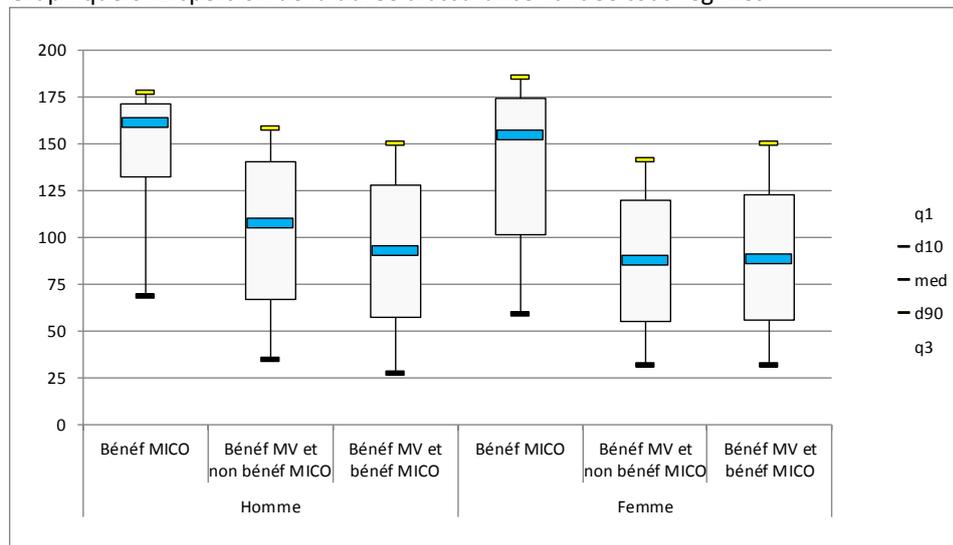
Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR) et bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR).

Lecture : à 35 ans, 55% des femmes de la génération 1950 bénéficiaires du MICO sont en emploi et 19% ont des reports d'AVPF.

... qui se traduit par des durées d'assurance plus courtes

Le constat sur l'absence de report fait à partir des chronogrammes se retrouve en termes de durée d'assurance. La moitié des allocataires du minimum vieillesse a moins de 100 trimestres, soit 25 ans, de durée d'assurance (graphique 6).

Graphique 6. Dispersion de la durée d'assurance validée tous régimes



Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR) et bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR).

Lecture : Les boîtes à moustaches représentent la dispersion de la durée d'assurance validée tous régimes. La médiane est représentée par la barre bleue, le premier quartile par la barre inférieure du rectangle, le dernier quartile par la barre supérieure du rectangle. Le tiret noir correspond au premier décile, et le tiret jaune au dernier décile. Ainsi, plus le rectangle est long, et plus les « moustaches » sont longues, plus la dispersion de la durée d'assurance est importante. Parmi les bénéficiaires du MICO, la moitié des hommes ont validé moins de 155 trimestres (médiane) et 75% ont validé plus de 101 trimestres (premier quartile).

De plus, la durée liée à des reports de salaires cotisés est significativement plus faible que la durée validée (tableau 16). L'écart entre les durées moyennes validées et cotisées varie de 4 ans pour les hommes allocataires du minimum vieillesse qui ne sont pas bénéficiaires du MICO à plus de 11 ans pour les femmes allocataires du minimum vieillesse bénéficiaires du MICO. Cet écart, qui traduit les aléas de carrières compensés par des périodes assimilées ou de l'AVPF, se constate également parmi l'ensemble des bénéficiaires du MICO mais cependant associé à des durées plus élevées (en moyenne plus de 30 ans de durée d'assurance pour les hommes comme pour les femmes).

Pour l'ensemble des catégories considérées, ces durées, inférieures à la durée requise pour le taux plein de leur génération (de 160 trimestres pour la génération 1944 à 162 trimestres pour la génération 1950) s'accompagnent de salaires peu élevés : le SAM (Salaire annuel moyen, élément de calcul de la pension de base du régime général qui représente la moyenne des 25 meilleurs salaires de la carrière, selon la génération retenue) représente en moyenne entre 20 et 40% du plafond de la sécurité sociale soit moins d'un temps plein au niveau du smic.

Tableau 16. Durée d'assurance moyenne, durée en emploi (tous régimes confondus), en trimestres et SAM en proportion du salaire plafond pour les générations de 1944 à 1950

	Allocataires du minimum vieillesse				Ensemble des bénéficiaires du MICO	
	Non bénéficiaires du MICO		Bénéficiaires du MICO			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Durée d'assurance moyenne (en trimestres)	102	88	92	91	144	136
Durée cotisée moyenne (en trimestres)	86	50	67	44	129	94
Salaire annuel moyen (en pourcentage du plafond de la sécurité sociale)	39%	30%	24%	21%	26%	25%

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR) et bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR).

A noter cependant, les allocataires du minimum vieillesse qui ne bénéficient pas du MICO ont des périodes d'emploi plus longues et mieux rémunérées que leurs homologues du même sexe qui bénéficient du MICO. Leur salaire annuel moyen est même supérieur à celui de l'ensemble des bénéficiaires du MICO.

Des montants de pension tous régimes deux fois moins élevés pour les allocataires du minimum vieillesse que pour l'ensemble des bénéficiaires du MICO

Les durées d'assurance et le salaire annuel moyen sont les déterminants principaux du montant de pension. La faible acquisition de droits à la retraite se traduit donc par des montants de pension de droits propres tous régimes limités (entre 300 et 600€ par mois, Tableau 17). Mais, si les carrières des allocataires non bénéficiaires du MICO un peu meilleures se traduisent par un montant de pension moyenne tous régimes un peu plus élevé pour les hommes, à l'inverse la pension moyenne tous régimes des femmes non bénéficiaires est plus faible que celle des femmes bénéficiaires du MICO. L'apport de ce dernier aux pensions des femmes bénéficiaires est de 20% et peut expliquer cet écart.

Les montants moyens de pension tous régimes ainsi que l'apport du MICO dans la pension des bénéficiaires du MICO nés entre 1944 et 1950 diffèrent de ceux présentés dans la partie précédente (tableau 10). Cette différence s'explique par la forte proportion de bénéficiaires du MICO avant réforme de ce groupe de génération.

Enfin, le montant moyen versé au titre du minimum vieillesse représente plus de 40% de la pension totale des allocataires.

Tableau 17. Montant mensuel moyen de pension tous régimes (en euros constants 2014), part du MICO et importance du minimum vieillesse dans les ressources pour les générations de 1944 à 1950

	Allocataires du minimum vieillesse				Ensemble des bénéficiaires du MICO	
	Non bénéficiaires du MICO		Bénéficiaires du MICO			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Pension tous régimes	584	310	493	420	1 272	836
Part du MICO dans la pension TR			14%	21%	5,7%	14,6%
Importance du minimum vieillesse (rapporté au montant de pension TR)	42%	54%	47%	44%		

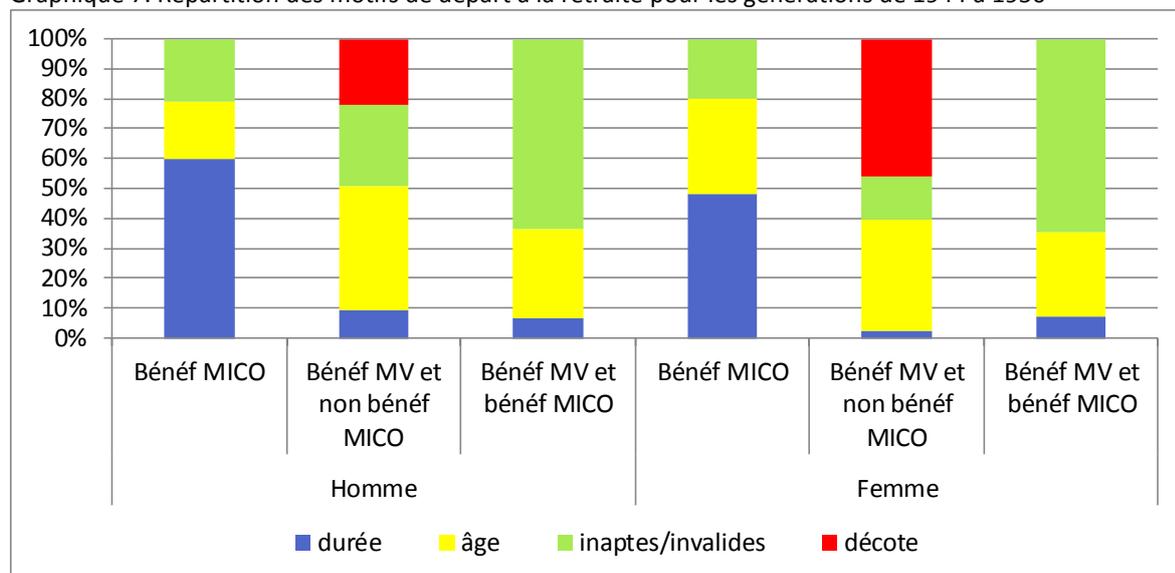
Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR) et bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR).

Des motifs de départs à la retraite marqués par l'inaptitude ou l'invalidité

Les bénéficiaires du MICO partent en majorité à la retraite avec la durée d'assurance requise pour le taux plein. Ce résultat diffère à nouveau de celui de la partie 2 (un tiers seulement des bénéficiaires du MICO tous régimes partent avec la durée requise pour le taux plein). Il s'explique par la présence, parmi les bénéficiaires du MICO de ces générations, de polypensionnés qui ont des durées d'assurance plus longues. La situation des allocataires du minimum vieillesse est très différente. Ils se distinguent par un très fort pourcentage de départ au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité même si celui-ci concerne 20% des bénéficiaires MICO. Cette situation est particulièrement importante pour les allocataires qui sont bénéficiaires du MICO puisque près des 2/3 sont partis à ce titre. Parmi les allocataires qui ne bénéficient pas du MICO, la décote concerne 20% des hommes et 46% des femmes. Au total, 30% sont partis avec ce motif qui leur ferme le droit au dispositif du minimum contributif.

Graphique 7. Répartition des motifs de départ à la retraite pour les générations de 1944 à 1950



Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR) et bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR).

Des âges de départ à la retraite et d'entrée dans le dispositif du minimum vieillesse plus précoces pour les bénéficiaires du minimum contributif

Les allocataires du minimum vieillesse qui bénéficient du minimum contributif partent en moyenne aux mêmes âges que les bénéficiaires du MICO dans leur ensemble, soit entre 61 ans et 62 ans¹⁹. Cet âge est plus tardif pour les allocataires qui ne bénéficient pas du minimum contributif puisqu'ils partent en moyenne à 62 ans et demi.

L'écart entre la date de départ à la retraite et la date d'entrée dans le minimum vieillesse est plus élevé pour les départs à la retraite les plus précoces. Ce qui s'explique probablement par les conditions d'entrée dans le dispositif : l'âge requis est de 65 ans sauf en cas d'inaptitude ou d'invalidité. Cette condition explique également le plus faible écart constaté pour les allocataires du minimum vieillesse qui bénéficient du MICO. En effet, puisqu'ils sont pour les deux tiers partis en retraite au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité, ils peuvent donc percevoir l'allocation du minimum vieillesse dès leur départ à la retraite.

¹⁹ Il s'agit également de l'âge moyen de départ à la retraite constaté pour ces générations (Di Porto, 2015)

Tableau 18. Répartition des âges de départ à la retraite et écart moyen avec l'âge d'entrée au minimum vieillesse pour les allocataires du minimum vieillesse des générations 1944 à 1950

	Age moyen de départ en retraite	Âges les plus précoces (1 ^{er} quartile) et écart moyen	Âges médians (2 ^{ème} quartile) et écart moyen	Âges les plus élevés (3 ^{ème} quartile) et écart moyen
Hommes non bénéf MICO	62 ans et 8 mois	60 ans 2 ans et 8 mois	62 ans et 9 mois 2 ans et 10 mois	65 ans 8 mois
Femmes non bénéf MICO	62 ans et 6 mois	60 ans 4 ans et 5 mois	61 ans et 8 mois 4 ans	65 ans 1 an et 1 mois
Hommes bénéf MICO	61 ans et 9 mois	60 ans 8 mois	60 ans 6 mois	65 ans 9 mois
Femmes bénéf MICO	61 ans et 8 mois	60 ans 8 mois	60 ans 6 mois	65 ans 9 mois

Source : Cnav, base exhaustive des prestataires du régime général percevant une allocation du minimum vieillesse au 31/12/2016 et échantillon Cnav 2016 et EIRR statistique.

Champ : Retraités du régime général titulaires d'un droit propre des générations 1944 à 1950 percevant l'ASV ou l'ASPA au 31/12/2016 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans la base exhaustive 2016 et dans l'EIRR) et bénéficiaires d'un MICO calculé et versé parmi les générations 1944 à 1950 ayant liquidé leur pension au régime général au 31/12/2015 (Restriction aux retraités ayant un droit propre dans l'échantillon Cnav 2016 et dans l'EIRR).

Remarque : il s'agit de l'âge exact déterminé à partir de l'année et du mois de naissance par rapport aux dates de départ en retraite et aux dates de perception de la première allocation du minimum vieillesse

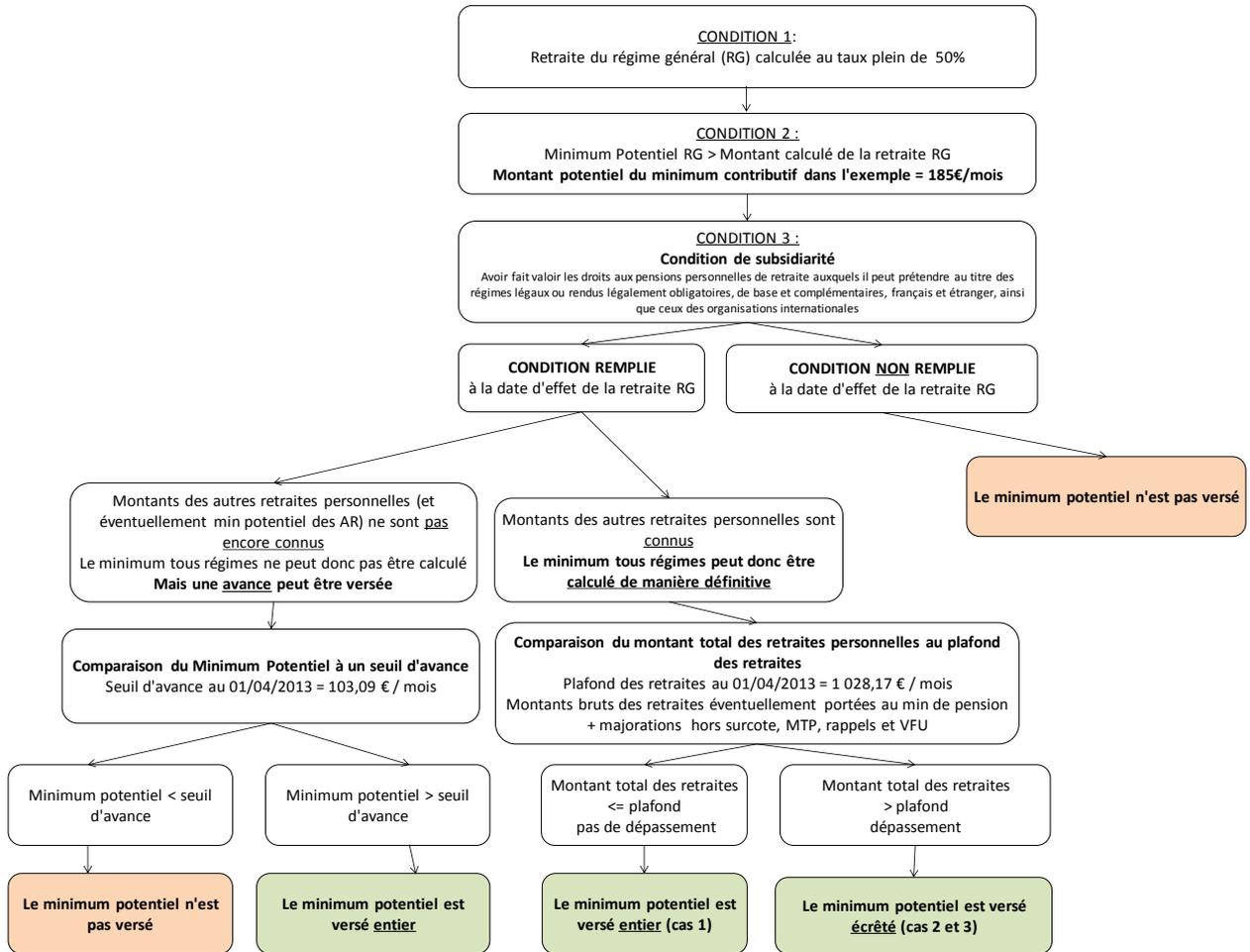
En conclusion, le MICO tous régimes est un dispositif contributif complexe et l'attribution sous condition de montant de pension totale individuelle en a exclu les polypensionnés qui avaient des pensions substantielles dans d'autres régimes. Pour ceux qui bénéficient aujourd'hui du dispositif, il représente entre 15 et 20% de leur pension totale mais il ne reflète pas nécessairement le niveau de vie. En particulier pour les femmes, seul un tiers des bénéficiaires est exonéré de CSG.

Pour les allocataires du minimum vieillesse, les caractéristiques de carrière des bénéficiaires du MICO ne diffèrent pas significativement des autres. L'absence du MICO peut s'expliquer par des facteurs qui diffèrent selon la configuration conjugale. Pour un retraité en couple : il peut percevoir une pension personnelle supérieure au Mico mais recevoir l'allocation compte tenu des ressources du couple. Pour une personne seule, si la durée de carrière est courte mais que le salaire est suffisamment élevé, le montant de pension de droit propre reste supérieur au montant de pension minimale assuré par le minimum contributif, proratisé sur la durée de carrière²⁰, même si ce montant de pension est faible. Enfin, un départ avec décote rendu nécessaire par l'absence d'autres ressources, lui ferme le dispositif.

Pour les générations qui partent actuellement à la retraite, soumises au MICO TR, la situation des personnes seules dont la pension constitue la principale ressource va se rapprocher de celle des allocataires du minimum vieillesse.

²⁰ Le fait de bénéficier du MICO n'implique pas la perception du minimum entier. En effet, le montant de pension minimale assuré par le MICO est proratisé par la durée validée pour la partie non majorée et par la durée cotisée pour la partie majorée. Voir par exemple Bac et Benallah (2016) pour une illustration de cet effet.

Annexe 1. Schéma de calcul du MICO à partir du 1^{er} janvier 2012



Annexe 2. Les allocations du minimum vieillesse et les règles de compétence du Régime général

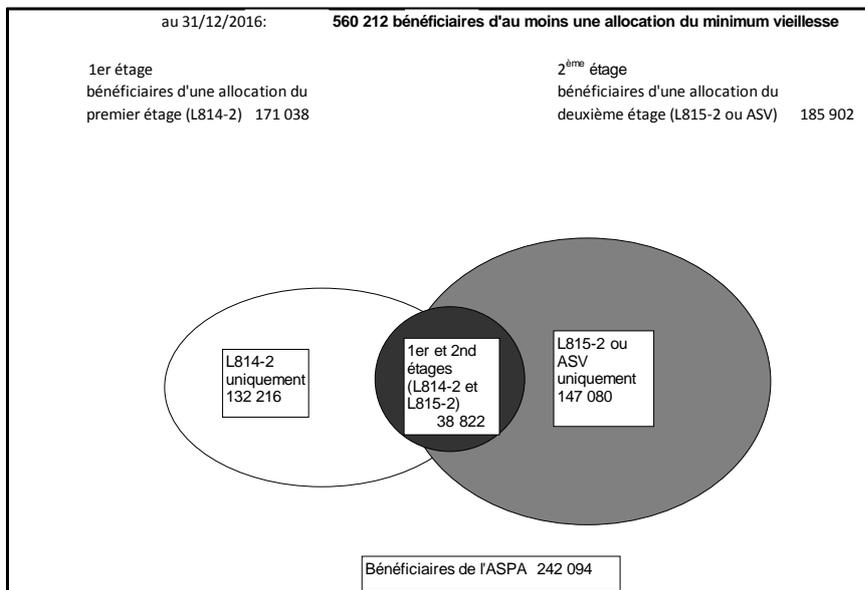
Pour les prestataires dont le début de perception d'une allocation a eu lieu jusqu'en 2007, le dispositif du minimum vieillesse était composé de deux « étages ». Les prestations du « premier étage » concernent les allocataires dont les ressources sont inférieures au montant de l'AVTS, soit 285,61€ par mois au 1er avril 2018 pour une personne seule, ce complément de pension avait la propriété d'être exportable. Le deuxième étage est constitué par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse L815-2 (ASV). Cette prestation, d'un montant maximum de 547,58€ par mois pour une personne seule permet d'atteindre le montant du minimum Vieillesse (833,20€). Pour l'ensemble du dispositif, la notion de couple ne concerne que les personnes mariées.

Pour un assuré résident, si ces ressources personnelles sont inférieures à 285,61€, il percevra ainsi le complément de pension L814-2 et l'allocation supplémentaire portant ses ressources à 833,20€ pour une personne seule. Pour un non résident ou pour une personne ne souhaitant pas percevoir le second étage, récupérable sur la succession, il percevra uniquement le complément de pension L814-2. Dans ce cas, ses ressources seront portées à 285,61€ par mois pour une personne seule.

Pour des assurés ayant des ressources mensuelles supérieures à 285,61€, ils bénéficieront uniquement de l'ASV et leurs ressources seront portées à 833,20€.

L'ordonnance du 24 juin 2004 a simplifié le minimum vieillesse en instituant une prestation unique différentielle: l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Le montant versé est la différence entre le montant du minimum de revenu garanti aux personnes âgées (708,95€ par mois au 31/12/2010) et les ressources propres de la personne ou du ménage. Le montant de l'ASPA est fonction de la composition du foyer (personne seule, conjoint, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité). Cette configuration le rapproche des autres minima sociaux et la condition qui ne concernait que les couples mariés est étendue. Deuxième différence, il est maintenant accordé dans sa totalité sous conditions de résidence stable et régulière en France. En revanche, les conditions d'âge, de ressources et de nationalité ne sont pas modifiées.

Graphique 8 : Répartition selon la prestation



Source : Cnav, base exhaustive des bénéficiaires du minimum vieillesse CNAV au 31/12/2016

Le champ de l'étude porte sur 427 996 allocataires du minimum vieillesse versées par la CNAV (185 902 au titre de l'ASV et 242 094 de l'ASPA). Dans la suite de la note, les 132 216 personnes qui sont uniquement bénéficiaires de l'allocation du premier étage sont exclues.

Compétence du régime général pour servir le minimum vieillesse

Le régime compétent pour attribuer les prestations du minimum vieillesse dépend du nombre et de la nature des avantages dont bénéficie le demandeur. Lorsque l'assuré est titulaire d'un seul avantage vieillesse c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui est compétent. Lorsque l'assuré est titulaire de plusieurs avantages auprès de plusieurs régimes, trois situations sont possibles :

- l'assuré est titulaire d'une prestation du régime des non salariés agricoles et est exploitant agricole au moment de la demande : c'est le régime des non salariés agricoles qui est compétent (caisse de la Mutualité sociale agricole) ;
- l'assuré n'est pas dans le cas précédent et le régime général lui sert un avantage vieillesse : c'est le régime général qui est alors compétent ;
- l'assuré ne perçoit aucun avantage au régime général ni à celui des non salariés agricoles : le régime compétent est celui servant l'avantage trimestriel le plus élevé.

(Code de la Sécurité sociale, articles R. 815-9, R. 815-13 et articles R. 815-18 et R. 815-76).

Bibliographie

Arnold. C. et Lelièvre M. (2013), le niveau de vie des personnes âgées de 1996 à 2009 : une progression en ligne avec celle des personnes d'âge actif, mais des situations individuelles et générationnelles plus contrastées, Les revenus et le patrimoine des ménages, collection « INSEE Références », édition 2013.

Bac C., Benallah S. (2016), « Glissement de la norme de contributivité au régime général d'assurance vieillesse : une estimation des effets potentiels sur le niveau des pensions », Economie et Institutions n°24, 1^{er} semestre 2016, pp 119-153.

Bac C., Bridenne I. et Couhin J. (2008), « Les effets de la réforme du minimum contributif en 2003 », Retraite et Société n°54, pp 65-92.

Bac C., Bridenne I. et Couhin J. (2007), « Minimum contributif : quelle logique, quelles incidences et quelles différences avec le Minimum vieillesse ? » XXVIIe Journées de l'Association d'Economie Sociale Université Paris X – Nanterre, tome 1 Evaluations, pp 315-329.

Barthélémy N. (2013), « les allocataires du minimum vieillesse : carrière passée et niveau de pension », Etudes et résultats, Drees, n°857, Novembre.

Conseil d'orientation des retraites (2014), Niveau des pensions et niveau de vie des retraités, document n°5, Séance plénière du 22 janvier 2014.

Conseil d'orientation des retraites (2013), Retraites : un état des lieux du système français, 12^{ème} rapport du COR, janvier 2013.

Conseil d'Orientation des Retraites (2007), Retraites : 20 fiches d'actualisation pour le rendez-vous de 2008, Cinquième rapport du COR, Documentation française, 235 pages.

Di Porto A. (2015), « évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs », Cadr'@ge n°30, disponible sur le site de la Cnav, <http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/cadrage-n-30-novembre-2015.html>

Fonds de Solidarité Vieillesse (2017), Rapport d'activité 2016 disponible sur <http://www.fsv.fr/>

Programme de Qualité et d'Efficiency annexé au Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale de 2018.